



TENNIS CANADA : CODE DE CONDUITE POUR LA SÉCURITÉ DANS LE SPORT ET POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISCIPLINE ET DE PLAINTES

Entrée en vigueur : Décembre 2024

Préparée par : Sport sécuritaire

Modifiée le : 1^{er} avril 2025

Approuvée par : Conseil d'administration

Politique no : POL-SS-001

TABLE DES MATIÈRES

A.	ÉNONCÉ DE POLITIQUE GÉNÉRALE	2
B.	DÉFINITIONS	3
C.	CODE DE CONDUITE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DANS LE SPORT	5
C1.	Domaines d'application	5
C2.	Comportements interdits	6
C3.	Principes généraux et engagements	6
C4.	Respect du Code	12
C5.	Signalements	12
D.	POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISCIPLINE ET DE PLAINTES	13
D1.	Domaine d'application	13
D2.	Signalements	14
D3.	Processus	16
D4.	Résolution et sanctions	17
D5.	Registre public des sanctions	21
D6.	Appel de la décision	21
D7.	Autres considérations	23
E.	ATTESTATION DE LA CONFORMITÉ	25

A. ÉNONCÉ DE POLITIQUE GÉNÉRALE

Ce document contient les documents suivants de Tennis Canada (« **ONS** ») :

[Chapitre C](#) : Tennis Canada *Code de conduite en matière de sécurité dans le sport* (le « **Code** »)

[Chapitre D](#) : Tennis Canada *Politique sur la discipline et les plaintes* (la « **Politique** »)

Le Code et la Politique sont fondés sur les normes éthiques les plus élevées consistant à traiter chaque participante et participant de l'organisation avec équité et respect, à assurer la participation pleine et équitable au tennis de toute la collectivité et à faciliter la résolution juste, équitable, transparente et rapide des litiges.¹

Tennis Canada s'engage à être un chef de file de la croissance du tennis au Canada en faisant la promotion d'un milieu exempt de toute forme d'inconduite, de comportement interdit et de maltraitance, et qui reflète ses valeurs fondamentales que sont de réussir ensemble, penser autrement, accueillir les défis et agir avec excellence.

Le présent Code et la présente Politique s'appliquent à tou(te)s les participant(e)s de l'organisation et visent à les protéger, et identifient la norme de comportement que Tennis Canada attend de ses participant(e)s, ainsi que les conséquences de la non-conformité. Il incombe à chaque participant(e) de l'organisation de se conformer et d'être lié(e) par le Code et la Politique ainsi que par toutes les politiques de Tennis Canada, telles que décrites sur le site Web de Tennis Canada, qui s'appliquent à la personne. Tennis Canada exige le signalement de toutes les infractions au Code, en particulier les incidents de comportement interdit et de maltraitance présumés, peu importe qui est le contrevenant ou la contrevenante.

Toute référence faite à Tennis Canada est réputée comprendre l'Association des professionnels du tennis (« **APT** »).

Tennis Canada a adopté le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (« **CCUMS** »), tel que modifié de temps à autre, qui doit être incorporé au présent Code et à la Politique comme s'il était énoncé dans son intégralité. Toute modification ou tout amendement apporté au CCUMS entrera en vigueur dès son adoption, sans qu'il soit nécessaire que l'ONS prenne d'autres mesures.

L'ONS a désigné des athlètes, des employés, le conseil d'administration, des officiels, des membres du personnel et d'autres personnes associées au Centre national de tennis et au Programme national de la haute performance au sein de l'ONS à titre de participant(e)s du Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS). Une liste complète des personnes désignées peut être obtenue auprès de la directrice principale de la sécurité, de l'intégrité et de l'inclusion sportive à sportsafety@tenniscanada.com.

Il est important de noter que le Code et la Politique s'appliquent à tou(te)s les participant(e)s de l'organisation, mais que tou(te)s les participant(e)s de l'organisation ne sont pas nécessairement des participant(e)s du PCSS et sont soumis(es) au processus du PCSS.

¹ Ces normes sont adaptées du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (le « CCUMS »)

B. TERMES ET DÉFINITIONS

TERME	DÉFINITION
Athlète :	Une personne qui est un athlète participant aux activités de Tennis Canada et qui est assujettie aux politiques de Tennis Canada ainsi qu'au présent Code et à la présente Politique.
Personnel d'encadrement des athlètes :	Tout(e) entraîneur(e), gérant(e), agent(e), membre du personnel d'une équipe, officiel(le), personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre personne travaillant avec, traitant ou aidant un(e) athlète participant à une compétition sportive ou s'y préparant.
Intimidation :	Comportement offensant et/ou traitement abusif d'un(e) participant(e) de l'organisation qui comporte généralement, mais pas toujours, un abus de pouvoir.
Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES)	Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) a le mandat d'administrer et de faire respecter le CCUMS, c'est-à-dire de recevoir et de traiter les signalements de comportement prohibé ainsi que d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des activités de sensibilisation et de prévention, dont des évaluations du milieu sportif.
Programme canadien se sport sécuritaire (PCSS)	Une personne affiliée à Tennis Canada qui a été a) désignée par Tennis Canada comme participant(e) au PCSS et b) qui a suivi un module d'apprentissage en ligne et signé le formulaire de consentement requis. Pour Tennis Canada, les participant(e)s au PCSS comprennent : tou(te)s les participant(e)s du Programme national de la haute performance et du Centre national de tennis, le conseil d'administration, les employés et officiels de Tennis Canada.
Code :	<i>Code de conduite en matière de sécurité dans le sport de Tennis Canada.</i>
Plaignant(e) :	Une personne ou une organisation qui signale une infraction présumée ou soupçonnée du Code.
Consentement :	Tel que défini dans le CCUMS et tel que modifié de temps à autre
Entraîneur(e) :	Un(e) instructeur(-trice) certifié(e), un(e) entraîneur(e) employé(e) par Tennis Canada, un(e) entraîneur(e) contractuel(le) de Tennis Canada, un(e) professionnel(le) de club, un(e) entraîneur(e) qui était ou est actuellement membre de l'APT, ou toute personne qui a ou avait complété la certification au moment des allégations à l'origine de la ou des plaintes.
Jours :	Jour civil
Tournoi et activité :	Une activité ou un tournoi sanctionné par l'ONS ou un(e) membre, et qui peut comprendre une activité sociale.

Tiers indépendant (TI) :	L'entité indépendante dont les services sont retenus par Tennis Canada pour recevoir et, au besoin, enquêter et régler toutes les plaintes conformément au Code.
Membre :	Désigne les organisations provinciales/territoriales qui sont admises à titre de membres de Tennis Canada en vertu des règlements administratifs de Tennis Canada.
Mineur :	Un(e) participant(e) de l'organisation qui n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment et dans la juridiction où l'inconduite, le comportement interdit ou la maltraitance présumés ont eu lieu. Il est de la responsabilité de l'adulte de connaître l'âge d'un(e) mineur(e). La définition de « mineur » est celle qui est définie dans les lois provinciales applicables.
Maltraitance :	Tel que défini dans le CCUMS et tel que modifié de temps à autre.
Négligence :	Tel que défini dans le CCUMS et tel que modifié de temps à autre.
ONS :	Tennis Canada
Participants de l'organisation :	Toute personne qui est membre d'une association de tennis provinciale ou territoriale membre de TC et/ou de l'ONS. Cela comprend tous les athlètes, le personnel, le personnel d'encadrement des athlètes et les entraîneur(e)s, ainsi que toute autre personne assujettie aux politiques de Tennis Canada, y compris, mais sans s'y limiter, dans la mesure où elle n'est pas déjà considérée comme un athlète, un(e) membre du personnel ou un(e) entraîneur(e), toute autre personne employée par Tennis Canada, ayant conclu un contrat avec elle ou participant à des activités avec Tennis Canada, ainsi que tout parent ou tuteur, spectateur(-trice)s ou membres du comité.
Personnel :	Employé(e)s de Tennis Canada, étudiant(e)s, stagiaires, officiel(le)s, entrepreneur(e)s indépendant(e)s ou contractuel(le)s, bénévoles et membres du conseil d'administration.
Politique :	Politique de <i>discipline et de plaintes de Tennis Canada</i> .
Déséquilibre de pouvoir :	Tel que défini dans le CCUMS et tel que modifié de temps à autre.
Registre public des sanctions :	La base de données consultable de Tennis Canada des personnes dont l'admissibilité à participer au tennis a été restreinte d'une manière ou d'une autre en raison de mesures provisoires et/ou de sanctions imposées par le CCES, l'ONS ou un membre (le cas échéant).
Rapports (ou rapports) :	Tel que défini dans le CCUMS et tel que modifié de temps à autre.

Intimé :	Un participant de l'organisation qui est présumé ou soupçonné d'avoir enfreint le Code.
Inconduite grave :	Une allégation d'inconduite qui, selon Tennis Canada, constituerait une infraction grave du Code (ou de la politique ou du code de conduite équivalent d'un membre), si elle est prouvée.
Relation sexuelle :	Comprend, mais sans s'y limiter : le fait de toucher, à des fins sexuelles, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet, toute partie du corps d'un(e) participant(e) de l'organisation ; inviter, conseiller ou inciter un(e) participant(e) de l'organisation à des fins sexuelles, à toucher directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet, le corps de la personne qui l'invite, le conseille ou l'incite ou le corps du(de la)participant(e) de l'organisation ; ou l'engagement dans une relation amoureuse (c'est-à-dire une rencontre) avec un(e) participant(e) de l'organisation.
Le CCUMS :	Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport, tel que modifié de temps à autre.
Participant(e) vulnérable :	Tel que défini dans le CCUMS et tel que modifié de temps à autre.

C. CODE DE CONDUITE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DANS LE SPORT

C1. DOMAINES D'APPLICATION

Généralités

Le Code s'applique à toutes les communications et interactions entre les participant(e)s de l'organisation et entre les participant(e)s de l'organisation et d'autres personnes à l'extérieur de Tennis Canada, y compris les athlètes, les entraîneur(e)s, les bénévoles, les fournisseurs et les membres du public, avec lesquels les participant(e) de l'organisation interagissent dans le cadre de leur emploi, de leur contrat ou de leur affiliation avec Tennis Canada.

Le Code s'applique à la conduite des participant(e)s de l'organisation dans le cadre de toutes les activités, compétitions et activités sociales de Tennis Canada, y compris, mais sans s'y limiter : pendant qu'ils fournissent des services, y compris dans le cadre d'affectations ou de tournois hors site ; de fonctions ou d'activités liées à l'emploi ou au contrat ; de la communication par téléphone ou par voie électronique ; ou dans les situations où il existe un lien avec les services exécutés ou les activités ou opérations de Tennis Canada. Le Code s'applique également, en tout temps, au personnel, aux athlètes et/ou aux entraîneur(e)s qui voyagent avec des joueur(-euse)s (24 heures sur 24). Pour plus de clarté, le Code s'applique aux participant(e)s de l'organisation qui sont à la retraite ou qui ne sont plus actifs au sein de Tennis Canada, mais qui l'étaient au moment de l'infraction présumée au Code.

Toutes les plaintes liées à des infractions présumées au CCUMS par un(e) participant(e) du PCSS seront déposées auprès du CCES et traitées par celui-ci. Toutes les autres plaintes seront

traitées conformément aux dispositions du Code décrites dans la politique.

Activités extérieures et conduite

Le Code s'applique également à la conduite d'un(e) participant(e) de l'organisation en dehors des activités liées à Tennis Canada lorsqu'une telle conduite nuit aux relations avec les membres, les participant(e)s de l'organisation et les autres personnes affiliées à Tennis Canada, et lorsqu'elle nuit à l'image et à la réputation de Tennis Canada.

En plus du Code, les entraîneur(e)s travaillant dans les clubs sont tenu(e)s de respecter toutes les politiques et procédures du club.

C2. COMPORTEMENTS INTERDITS

Tou(te)s les participant(e)s de l'organisation doivent s'abstenir de tout comportement qui constitue un comportement interdit tel que défini par le CCUMS et le présent Code.

Comportements interdits en vertu du CCUMS

S'abstenir de tout comportement qui constitue un comportement interdit et de la maltraitance au sens du CCUMS et avec ses modifications successives.

Autres comportements interdits

En plus des comportements interdits tels que définis par le CCUMS, le présent Code énonce d'autres normes de comportement et de conduite attendues de tou(te)s les participant(e)s de l'organisation (voir la Section C3 « Principes généraux et engagements ») et tout manquement à ces normes de comportement attendues par un(e) participant(e) de l'organisation qui peut constituer une infraction au présent Code.

C3. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET ENGAGEMENTS

Intégrité : Les participant(e)s de l'organisation se comporteront de manière transparente et honnête, respecteront la loi et seront responsables de leur conduite.

Respect : Les participant(e)s de l'organisation s'efforceront de s'assurer que tout le monde est traité de manière égale, sans égard à l'âge, à l'ascendance, à la couleur, à l'origine ethnique, à la citoyenneté, au lieu d'origine, à la croyance, au handicap, à la situation familiale, à l'état matrimonial, à l'identité de genre, à l'expression de genre, au sexe et à l'orientation sexuelle.

Les participant(e)s de l'organisation préserveront également la dignité de chaque personne dans leurs interactions avec les autres et respecteront les principes, les règles et les politiques en vigueur.

Dignité : Les participant(e)s de l'organisation maintiendront et amélioreront la dignité et l'estime de soi des athlètes et d'autres personnes :

(a) Faire preuve de respect envers les personnes, peu importe leur type de

corps, leurs caractéristiques physiques, leurs capacités athlétiques, leur âge, leur ascendance, leur couleur, leur race, leur citoyenneté, leur origine ethnique, leur lieu d'origine, leurs croyances, leur handicap, leur situation familiale, leur état matrimonial, leur identité de genre, leur expression de genre, leur sexe et leur orientation sexuelle ;

- (b) Utiliser les commentaires ou les critiques de manière appropriée et éviter les critiques publiques à l'égard des participant(e)s et des membres de l'organisation ;
- (c) Faire preuve d'un esprit sportif, de leadership sportif et d'une conduite éthique ;
- (d) Agir, le cas échéant, pour corriger ou prévenir des pratiques discriminatoires ;
- (e) Traiter les personnes de manière équitable et raisonnable ; et
- (f) Assurer le respect des règles du sport et de l'esprit de ces règles.

Milieu positif :

Tennis Canada s'engage à offrir un milieu exempt d'inconduite, de comportements interdits et de maltraitance.

Les participant(e)s de l'organisation s'engagent à traiter les autres équitablement et à créer un environnement inclusif exempt d'inconduite, de comportements interdits et de maltraitance.

Les participant(e)s de l'organisation sont responsables de la création et du maintien d'un milieu de travail et de jeu positif, et doivent être respectueux et courtois envers les autres, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de Tennis Canada.

Respect du sport :

Les participant(e)s de l'organisation doivent observer et faire respecter strictement toutes les réglementations. L'objectif est de concourir loyalement, de maintenir la dignité en toutes circonstances et d'exercer la maîtrise de soi. Il est important pour les participant(e)s de l'organisation de respecter les officiel(le)s et d'accepter leurs décisions sans remettre en question leur intégrité.

Comportement responsable :

Tennis Canada s'attend à ce qu'un(e) participant(e) de l'organisation :

- Honore les engagements, la parole donnée et les objectifs convenus ; maintienne la confidentialité des renseignements personnels et les utilise de manière responsable ;
- Évite de tirer un avantage personnel d'une situation ou d'une décision ;
- Respecte ses limites en termes de connaissances et d'habiletés lorsqu'il s'agit de prendre des décisions, de donner des instructions ou d'agir ;
- S'abstienne d'utiliser le pouvoir ou l'autorité dans le but de contraindre une autre personne à se livrer à des activités inappropriées ;

- Évite de consommer de l'alcool dans des situations où des mineur(e)s sont présent(e)s et prenne des mesures raisonnables pour gérer la consommation responsable d'alcool dans des situations sociales destinées aux adultes dans le cadre d'activités ;
- Ne se livre pas, directement ou indirectement, à des actes de violence. Toutes les formes de violence sont strictement interdites et constituent une infraction au Code et peuvent justifier l'intervention de la police et une enquête ;
- Respecte la propriété d'autrui et ne cause pas volontairement de dommages ; et
- Respecte les lois fédérales, provinciales et municipales, y compris celles du pays hôte.

Sécurité physique et santé :

Les participant(e)s de l'organisation s'engagent à maintenir un milieu sûr, y compris sur les lieux d'entraînement et de compétition, en suivant les règles et pratiques en matière de santé et de sécurité. Les participant(e)s de l'organisation agiront de manière sûre à tout moment et veilleront à ce que les autres participant(e)s de l'organisation et les tiers se comportent de manière sûre. Lorsque les participant(e)s de l'organisation observent un comportement dangereux, ils doivent le signaler à la directrice principale de la sécurité, de l'intégrité et de l'inclusion sportive dès que possible, sauf si le comportement implique une infraction présumée du CCUMS par un(e) participant(e) du PCSS, auquel cas il doit être signalé au CCES.

Sécurité des athlètes :

- Assurer un environnement sûr en sélectionnant des activités et en établissant des mesures de contrôle adaptées à l'âge, à l'expérience, aux habiletés et à la forme physique des athlètes concernés.
- Éviter de placer les athlètes dans des situations présentant des risques inutiles ou qui dépassent leur niveau de jeu.
- S'efforcer de préserver la santé et le bien-être présents et futurs des athlètes.
- Dans la mesure du possible, préparer les athlètes de manière systématique et progressive, en utilisant des calendriers appropriés et en surveillant les ajustements physiques et psychologiques, tout en s'abstenant d'utiliser des méthodes ou des techniques d'entraînement susceptibles de nuire aux athlètes.
- Dans la mesure du possible, éviter de compromettre la santé présente et future des athlètes en communiquant et en coopérant avec les professionnel(le)s de la médecine sportive dans le diagnostic, le traitement et la gestion des traitements médicaux et psychologiques des athlètes.
- La sécurité comprend également des pratiques de conduite sûres lorsque les participant(e)s de l'organisation sont responsables du transport de mineur(e)s, d'athlètes ou de toute autre personne dans le cadre de leurs responsabilités. Pour assurer la sécurité des passager(-ère)s et réduire les risques d'accident, il est essentiel que le conducteur ou la conductrice respecte toutes les lois et tous règlements applicables en matière de sécurité routière, y compris pas de distraction au volant, pas de conduite sous l'influence de drogues, d'alcool et/ou de médicaments, pas de tabagisme ou de vapotage dans le véhicule, et pas de conduite agressive.

Développement de l'athlète :

- Dans la mesure du possible, soutenir le personnel d'entraînement d'un camp d'entraînement, d'une équipe provinciale/territoriale ou d'une équipe nationale, si un(e) athlète se qualifie pour participer à l'un de ces programmes.
- Fournir aux athlètes (et aux parents/tuteurs des mineurs) les informations nécessaires pour participer aux décisions qui affectent l'athlète.
- Agir dans l'intérêt supérieur du développement de l'athlète en tant que personne à part entière.
- Respecter les entraîneur(e)s et les autres membres du personnel d'encadrement.
- Respecter les athlètes qui jouent avec d'autres équipes et, dans leurs relations avec elles, ne pas empiéter sur des sujets ou des actions qui sont considérés comme relevant du domaine de l'entraînement, jusqu'à ce que les entraîneur(e)s responsables des athlètes aient donné leur approbation.

Protection des athlètes :

Drogues/substances interdites

Ne pas fournir, promouvoir et tolérer l'utilisation de drogues (autres que les médicaments correctement prescrits) ou de substances interdites ou de méthodes interdites (telles qu'incluses dans la version de la Liste des interdictions publiée par l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur) et, dans le cas des mineur(e)s, d'alcool et/ou de tabac.

Relations

Ne s'engager en aucun cas dans une relation sexuelle avec un(e) mineur(e), une personne vulnérable, ou lorsque vous êtes en position de pouvoir, de confiance ou d'autorité sur la personne.

Ne pas s'engager dans une relation ou une relation sexuelle avec un(e) participant(e) de l'organisation âgé(e) de plus de 18 ans si on est en position de pouvoir, de confiance ou d'autorité sur la personne.

Les entraîneur(e)s doivent reconnaître le pouvoir inhérent aux fonctions d'« entraîneur » et doivent respecter et promouvoir les droits de tous les athlètes dans le sport. Pour ce faire, ils et elles établissent et suivent des procédures de confidentialité (droit à la vie privée), de participation éclairée et de traitement juste et raisonnable. Les entraîneur(e)s ont la responsabilité particulière de respecter et de promouvoir les droits des athlètes qui sont dans une position vulnérable ou dépendante et qui sont moins en mesure de protéger leurs propres droits.

Pas de harcèlement ou d'inconduite :

S'abstenir de tout comportement qui constitue du harcèlement.

Le harcèlement consiste à faire des commentaires ou à adopter une attitude vexatoire à l'endroit d'une personne dont on sait ou devrait raisonnablement savoir

qu'elle est importune.

Le harcèlement peut prendre différentes formes, notamment des commentaires, des comportements, des gestes ou des contacts importuns et offensants. Il peut être fondé sur la race, la couleur, le sexe, le handicap, l'origine ethnique ou nationale, l'âge, la religion ou la croyance, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou familial, l'état civil ou d'autres motifs de discrimination interdits. Les types de comportement qui constituent du harcèlement comprennent, sans s'y limiter :

- Abus écrits ou verbaux, menaces ou agressivité ;
- L'affichage de matériel visuel offensant ou dont on devrait savoir qu'il est offensant dans les circonstances ;
- Remarques, blagues, commentaires, insinuations ou railleries importuns ;
- Regards ou autres gestes suggestifs ou obscènes ;
- Comportement condescendant ou méprisant qui vise à miner l'estime de soi, à diminuer les performances ou à nuire aux conditions de travail ;
- Les blagues faciles qui causent de la gêne ou de l'embarras, mettent en danger la sécurité d'une personne ou affectent négativement le rendement ;
- Toute forme de bizutage. Le bizutage est défini comme « toute activité potentiellement humiliante, dégradante, abusive ou dangereuse à l'encontre d'une ou de plusieurs personnes par une ou des personnes plus âgées, qui ne contribue pas à l'expérience ou au développement positif du sport de l'une ou l'autre personne, mais qui doit être acceptée comme faisant partie d'une équipe, indépendamment de la volonté de la personne de participer. Cela comprend, mais sans s'y limiter, toute activité, aussi traditionnelle ou apparemment bénigne soit-elle, qui distingue ou aliène une personne en raison de sa classe, de son nombre d'années dans l'équipe, de ses habiletés sportives ou autres.
- Les agressions physiques, y compris la violence physique et les contacts physiques non désirés, tels que (mais sans s'y limiter) les touchers, les caresses, les pincements ou les baisers ;
- Des comportements tels que ceux décrits ci-dessus qui ne sont pas dirigés vers une personne ou un groupe précis, mais qui ont le même effet de créer un milieu négatif ou hostile ; et
- Représailles ou menaces de représailles contre une personne qui signale du harcèlement au TI (tiers indépendant).

Pas de harcèlement sexuel ou de maltraitance :

S'abstenir de tout comportement qui constitue du harcèlement sexuel ou de la maltraitance sexuelle, tel que ce terme est défini dans le CCUMS et tel que modifié de temps à autre.

Pas de dopage ou d'usage de drogue :

Tennis Canada et ses participant(e)s adoptent et respectent le Programme canadien antidopage. Tennis Canada et ses membres respecteront toute sanction imposée à une personne à la suite d'une infraction au [Programme canadien antidopage](#) ou à toute autre règle antidopage applicable.

Tou(te)s les participant(e)s de l'organisation doivent :

- (a) S'abstenir de l'usage non médical de médicaments ou de drogues ou de l'utilisation de substances ou de méthodes interdites figurant dans la version de la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage en vigueur.
- (b) S'abstenir de s'associer à une personne à des fins d'entraînement, de formation, de compétition, d'instruction, d'administration, de gestion, de développement sportif ou de supervision, qui a été reconnue coupable d'une infraction aux règles antidopage et qui purge une période d'inadmissibilité imposée en vertu du Programme canadien antidopage ou de toute autre règle antidopage applicable.
- (c) Coopérer avec toute organisation antidopage qui mène une enquête sur une ou plusieurs infractions aux règles antidopage.
- (d) S'abstenir de tout comportement offensant envers un(e) responsable du contrôle du dopage ou toute autre personne qui œuvre dans le contrôle du dopage, que ce comportement constitue ou non une falsification telle que définie dans le Programme canadien antidopage.
- (e) Tout le personnel d'encadrement des athlètes ou toute autre personne qui utilise une substance interdite ou une méthode interdite sans justification valide et acceptable doit s'abstenir de fournir du soutien aux athlètes qui relèvent de la compétence de l'ONS ou d'un(e) membre.

Renseignements confidentiels :

Les renseignements confidentiels et personnels concernant Tennis Canada, ses participant(e)s et d'autres tiers ne doivent être divulgués à personne d'autre que celles autorisées à recevoir de tels renseignements. Lorsqu'il y a un doute quant à la confidentialité de certains renseignements, aucune divulgation ne doit être faite sans l'accord de la directrice principale de la sécurité, de l'intégrité et de l'inclusion sportive. Cette politique fondamentale de prudence et de discrétion dans le traitement des renseignements confidentiels s'applique à la divulgation externe et interne.

Conflits d'intérêts :

Les participant(e)s de l'organisation agiront dans l'intérêt supérieur de Tennis Canada et éviteront les conflits entre leurs intérêts personnels et les intérêts de Tennis Canada. Les conflits potentiels peuvent comprendre, sans s'y limiter, des intérêts commerciaux personnels et les intérêts de la famille et des amis. Tout conflit potentiel doit être discuté avec la directrice principale de la sécurité, de l'intégrité et de l'inclusion sportive.

Cadeaux ou avantages :

Les participant(e)s de l'organisation ne peuvent accepter ou offrir des cadeaux, des divertissements, des paiements, des services, des privilèges ou des faveurs

de la part d'autres personnes qui pourraient influencer un acte lié à leurs activités officielles en lien avec leur rôle au sein de Tennis Canada. Lorsque la personne a des doutes quant à la pertinence de certains cadeaux ou avantages, elle doit en discuter avec la directrice principale de la sécurité, de l'intégrité et de l'inclusion sportive. Dans la mesure du possible, les cadeaux doivent être partagés à l'interne et non pris personnellement. Les transactions qui sont considérées comme des activités appropriées pour une description de travail particulière sont acceptables.

C4. RESPECT DU CODE

Tous les membres du personnel, les athlètes et les entraîneur(e)s, ainsi que tou(te)s les participant(e)s de l'organisation requis par Tennis Canada, doivent examiner le Code dans son intégralité et signer une copie du Code acceptant d'être lié(e)s par ses modalités et conditions. Tennis Canada se réserve le droit de mettre à jour ou de modifier unilatéralement le Code à sa discrétion et publiera toute mise à jour sur son site Web.

Les participant(e)s de l'organisation sont responsables de leurs actes et doivent adhérer au Code et au CCUMS. Tennis Canada ne tolère aucun non-respect du Code ou du CCUMS. Des infractions au Code ou au CCUMS entraînent des mesures correctives, qui peuvent comprendre, entre autres, le congédiement pour motif valable, la résiliation du contrat, le retrait du poste, l'inadmissibilité permanente ou toute autre sanction appropriée. Tennis Canada (ou son TI) se réserve le droit de traiter les infractions au Code (ou, lorsqu'il a la compétence, du CCUMS) de la manière qu'il juge appropriée, comme le prévoit le Code (ou le CCUMS le cas échéant), ce qui peut comprendre l'introduction de poursuites judiciaires ou le signalement aux autorités compétentes.

Si les participant(e)s de l'organisation ont des questions sur les intérêts qui pourraient les mettre en conflit avec leurs devoirs et responsabilités envers Tennis Canada, ou sur ce qui constitue un acte illégal ou contraire à l'éthique ou un comportement inapproprié en vertu du Code ou du CCUMS, ils ou elles doivent communiquer avec la directrice principale de la sécurité, de l'intégrité et de l'inclusion sportive.

C5. SIGNALEMENTS

Les participant(e)s de l'organisation sont tenu(e)s de signaler toute infraction présumée ou soupçonnée du Code dès que possible après avoir vécu ou été témoin de l'interaction, de l'incident, du fait ou de la situation préoccupante, conformément à la Politique de *discipline et de plaintes de Tennis Canada*. Cette obligation de signaler s'applique à toute infraction présumée ou soupçonnée du Code, qu'elle ait eu lieu au pays ou à l'étranger.

Veillez consulter la Politique de *discipline et de traitement des plaintes* de Tennis Canada pour plus d'information.

Code pénal

Chaque participant(e) de l'organisation est tenu(e) de déclarer toute enquête criminelle en cours, toute accusation, toute condamnation (pour laquelle un pardon n'a pas été accordé) ou toute condition de mise en liberté sous caution existante.

Toute accusation et toute condamnation (pour laquelle un pardon n'a pas été accordé) pour l'une ou l'autre des infractions suivantes au Code criminel seront réputées constituer une violation du Code et entraîneront, sauf dans des circonstances exceptionnelles, le licenciement pour motif valable, la résiliation ou la résiliation du contrat, la destitution de son poste, l'inadmissibilité permanente (le cas échéant), la révocation de la certification de l'entraîneur(e) et de son adhésion à Tennis Canada et à l'APT, ou toute autre sanction appropriée dans les circonstances :

- (a) Toute infraction de pornographie juvénile ;
- (b) Toute infraction sexuelle ;
- (c) Toute infraction avec violence ; et
- (d) Toute infraction liée au trafic de substances interdites ou de méthodes interdites figurant sur la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage.

La décision peut être communiquée à tout organisme jugé nécessaire par Tennis Canada.

D. POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISCIPLINE ET DE PLAINTES

D1. DOMAINE D'APPLICATION

La politique s'applique aux participant(e)s de l'organisation et à toute infraction présumée *du Code de conduite en matière de sécurité dans le sport de Tennis Canada*. La présente Politique s'applique également à tout membre qui désigne la présente Politique comme applicable pour traiter les infractions présumées.

Outre les mesures disciplinaires prévues par la présente politique, un(e) employé(e) de l'ONS qui est mis en cause dans une plainte peut également faire l'objet de sanctions conformément à son contrat de travail ou aux politiques et procédures de l'ONS (telles que modifiées de temps à autre), le cas échéant.

Juridiction

L'ONS reconnaît que les participant(e)s de l'organisation sont également inscrit(e)s auprès d'organisations provinciales ou territoriales (qui sont membres en vertu des règlements administratifs de Tennis Canada) ou de clubs ou d'organisations affiliés associés à ces membres. La compétence d'une plainte sera attribuée à l'organisation appropriée en fonction de l'affiliation ou de l'identité du défendeur et du rôle du défendeur au moment de la conduite.

Juridiction de Tennis Canada : la procédure décrite dans la présente politique doit être suivie lorsqu'une plainte est déposée :

- (a) concernant un comportement contraire au Code de l'ONS qui constituerait une faute grave ;

- (b) concernant un comportement contraire au Code de l'ONS mettant en cause un(e) entraîneur(e) qui ne constitue pas une inconduite grave ;
- (c) liée au non-respect des politiques du membre dans laquelle la présente politique s'applique pour traiter de telles infractions présumées ou lorsque le ou la membre a demandé à l'ONS d'exercer sa compétence, et que l'ONS a accepté, à sa seule discrétion, d'exercer cette compétence ; et
- (d) concernant des allégations d'inconduite grave relevant de la compétence d'un(e) membre et qui ne relèvent pas de la compétence d'un organisme provincial de sport sécuritaire.

Sauf si le TI provincial/territorial d'un membre a juridiction sur la plainte. Dans ce cas, le TI de Tennis Canada réfèrera d'abord la plainte au TI provincial/territorial du membre, et seulement si le TI provincial/territorial choisit de ne pas prendre juridiction, Tennis Canada conservera sa juridiction tel qu'indiqué ci-dessus.

Compétence du membre : Si une plainte est soulevée concernant une infraction aux politiques internes d'un membre, le ou la membre restera compétent(e) pour la plainte et la traitera conformément à sa politique ou à sa procédure disciplinaire interne. Les membres sont également compétent(e)s pour les plaintes relatives à une infraction au code de l'ONS (sauf si l'ONS a estimé qu'il s'agissait d'une faute grave).

Compétence du CCES : les incidents impliquant une violation présumée du CCUMS et impliquant un participant(e) du PCSS seront traités conformément aux politiques et procédures du CCES.

Il est possible que plus d'une entité conserve sa compétence et enquête sur une infraction aux politiques ou aux procédures. Par exemple, une infraction au CCUMS peut également être une infraction au Code de Tennis Canada.

D2. SIGNALEMENTS

Les participant(e)s de l'organisation et l'ONS peuvent déposer des plaintes en utilisant l'un des trois mécanismes, tels que définis ci-dessous.

Le CCES

Tout incident relié à des allégations de maltraitance ou de comportement interdit (tel que défini dans le CCUMS) et concernant un(e) participant(e) du PCSS doit être signalé au [CCES](#) et sera traité conformément aux politiques et procédures du CCES.

Le CCES détermine l'admissibilité de ces plaintes conformément aux lignes directrices pertinentes et applicables du PCSS concernant l'examen initial et l'évaluation préliminaire, ainsi qu'aux modalités du formulaire de consentement du participant ou de la participante PCSS.

Lorsque l'intimé(e) n'a pas été désigné par l'ONS comme participant(e) du PCSS, la plainte est redirigée vers le TI de l'ONS.

Si le TI reçoit une plainte qui, selon lui, relève de la compétence du PCSS, il doit renvoyer l'affaire au CCES et informer le(s) plaignant(e)s de cette action.

Organismes provinciaux ou territoriaux

Toute plainte concernant des infractions présumées à la politique ou au Code de conduite d'un(e) membre doit être signalée conformément au processus de plainte du membre.

Un(e) membre peut accepter de transmettre la compétence à l'ONS qui fait enquête conformément à sa politique. Ou le ou la membre peut recevoir une plainte qu'il ou elle croit relever de la compétence de l'ONS. Dans l'un ou l'autre cas, le ou la membre doit saisir l'ONS et informer la ou les parties plaignantes de la décision. L'organisation participante convient que, dans les circonstances, l'ONS peut accepter la plainte. Le ou la membre accepte alors que sa plainte fasse l'objet d'une enquête de l'ONS conformément à la présente politique et il ou elle doit collaborer au processus.

Tennis Canada

Toute plainte concernant des infractions présumées au Code de l'ONS (qui ne relève pas de la compétence du CCES) ou toute autre plainte pour laquelle l'ONS a accepté sa compétence (voir la section D1) doit être signalée conformément à la procédure ci-dessous.

Les participant(e)s de l'organisation sont tenus de signaler toutes les infractions présumées ou soupçonnées du Code dès que possible après avoir vécu ou été témoins de l'interaction, de l'incident, du délit ou de la situation préoccupante. Cette obligation de signaler s'applique à toute infraction présumée ou soupçonnée du Code, qu'elle ait eu lieu au pays ou à l'étranger.

L'ONS, à sa discrétion, peut agir à titre de plaignant et amorcer le processus en vertu de la présente politique. Dans ce cas, l'ONS identifie une personne pour représenter Tennis Canada.

Dépôt d'une plainte

Toutes les plaintes relatives à une infraction présumée ou soupçonnée au Code doivent être signalées au TI de Tennis Canada par l'intermédiaire à <https://app.integritycounts.ca/org/tenniscanada>.

La personne qui signale l'infraction présumée ou soupçonnée est le « plaignant ».

Étapes préliminaires

Les plaintes doivent être déposées par écrit dans les soixante (60) jours suivant l'infraction présumée ou soupçonnée, à moins que des circonstances exceptionnelles n'aient empêché la personne de déposer la plainte dans ce délai. Afin d'éviter toute ambiguïté, ce délai s'applique aux plaintes renvoyées par le CCES au TI.

Le TI (tiers indépendant) peut refuser d'entendre une plainte déposée en dehors du délai de 60 jours. Le TI peut également refuser d'entendre une plainte qui ne relève pas de la compétence du présent Code ou si elle est frivole, vexatoire ou déposée de mauvaise foi². Le TI doit fournir

² Comme il est indiqué dans les Lignes directrices sur les enquêtes du Centre de règlement des différends sportifs du Canada, une plainte signalée ne doit pas être qualifiée de vexatoire si la preuve

les raisons pour lesquelles il refuse d'entendre une plainte sur ces bases.

Les plaintes anonymes ne sont généralement pas acceptées. Si une plainte anonyme est reçue, elle sera examinée par le TI afin de déterminer si les circonstances exigent qu'une exception soit faite. Le TI offre à un plaignant anonyme la possibilité d'apposer son nom sur la plainte avant de la rejeter au motif qu'elle a été soumise de manière anonyme.

Si une plainte est rejetée par le TI parce qu'elle ne respecte pas (a) le délai de 60 jours ou (b) la compétence du présent Code ou (c) parce que le TI a déterminé qu'elle était frivole, vexatoire ou déposée de mauvaise foi ou (d) en raison du dépôt anonyme de la plainte, le plaignant peut suivre la voie d'appel décrite ci-dessous sous « Appels procéduraux ».

D3. PROCESSUS POSSIBLES

Une fois que le TI accepte une plainte, il dispose de deux processus.

Règlement officiel

Une fois que le TI accepte une plainte, il détermine s'il est possible de la régler à l'amiable en consultant la directrice principale de la sécurité, de l'intégrité et de l'inclusion sportive et les parties à la plainte. Si les parties conviennent de tenter un règlement à l'amiable, le TI transmet le dossier aux services de facilitation du règlement rapide du CRDSC.

Processus d'enquête

Une fois que le TI accepte une plainte, s'il estime qu'il n'est pas possible de trouver un règlement à l'amiable, si les parties ne conviennent pas de tenter un règlement à l'amiable ou si les parties ne parviennent pas à résoudre le différend au moyen d'un règlement à l'amiable, les mesures suivantes sont prises :

1. Le TI détermine si une enquête doit être menée. Lorsqu'il prend cette décision, le TI peut décider s'il est nécessaire de procéder à une évaluation indépendante pour déterminer si une allégation ou, lorsqu'il y a plusieurs allégations, lesquelles devraient être entendues par un TI ou un sous-comité disciplinaire en vertu du présent Code parce qu'elles constituent une infraction probable au présent Code ou (lorsque Tennis Canada a compétence), les participant(e)s de l'organisation et les témoins sont censés coopérer avec l'enquêteur(-trice) et fournir tous les détails, au mieux de leurs capacités, sur l'interaction, l'incident, le délit ou la situation qu'ils ou elles ont vécue ou dont ils ou elles ont été témoins.
2. Une fois l'enquête terminée, l'enquêteur(-trice) prépare un rapport avec ses conclusions pour déterminer si, sur la base de ses constatations factuelles, les allégations constituent une infraction probable au Code ou (lorsque Tennis Canada a compétence), du CCUMS. Le rapport est remis à la directrice principale de la sécurité, de l'intégrité et de l'inclusion

démontre qu'il y avait un motif raisonnable de la déposer et d'y donner suite. Pour qu'une plainte soit considérée comme déposée de mauvaise foi, le tiers indépendant doit considérer qu'elle a été déposée consciemment dans un but malhonnête ou en raison de la sournoiserie morale du plaignant et qu'il y avait une intention d'inuire en erreur

sportive, au TI ou au comité indépendant nommé par le TI.

3. Le TI peut prendre la décision ou nommer un comité indépendant composé d'un(e) seul(e) membre pour déterminer, sur la base des conclusions du rapport de l'enquêteur(-trice), si la partie défenderesse a enfreint le Code ou (lorsque Tennis Canada a compétence) le CCUMS. Si le TI/comité estime que la partie défenderesse a commis une telle infraction, il peut imposer une sanction disciplinaire à son encontre conformément à la section « Résolution et sanctions » ci-dessous.
4. Dans tous les cas, un résumé du rapport d'enquête complet est transmis à la partie plaignante et à la partie défenderesse, ainsi qu'à toute autre personne jugée appropriée, y compris l'association provinciale de tennis et/ou la Fédération internationale de tennis (ITF). Tennis Canada se réserve le droit de communiquer ou non le rapport d'enquête complet aux parties.

La présente politique décrit une procédure qui n'empêche pas une personne de déposer une plainte ou une réclamation en vertu des lois sur les droits de la personne ou la santé et la sécurité au travail, ou de faire un rapport à la police. Toute activité considérée comme contraire *au Code criminel* doit être signalée à la police.

Si un(e) mineur(e) est concerné(e), les parents ou tuteurs doivent être contactés dans les plus brefs délais. Cependant, le signalement à la police ne doit pas être retardé en raison de l'indisponibilité d'un parent ou d'un tuteur.

Sanctions provisoires

Avant ou pendant l'enquête, la directrice principale de la sécurité, de l'intégrité et de l'inclusion sportive peut prendre des mesures pour répondre aux préoccupations immédiates, telles que la sécurité des participant(e)s de l'organisation, et imposer des sanctions provisoires en attendant le résultat de l'enquête, y compris, mais sans s'y limiter, une probation, une suspension provisoire ou des restrictions d'admissibilité.

D4. RÉOLUTION ET SANCTIONS

Si, à tout moment au cours du processus disciplinaire, la plainte peut être résolue à la satisfaction de la partie plaignante et d'une manière acceptable pour la partie défenderesse et Tennis Canada, la résolution sera documentée, acceptée par écrit par les deux parties, et une copie sera envoyée aux personnes concernées.

Toute sanction imposée à un(e) intimé(e) doit être proportionnée et raisonnable, par rapport à l'infraction qui a été commise, compte tenu des mesures disciplinaires antérieures.

Pour déterminer la sanction appropriée, le sous-comité de discipline tiendra compte des facteurs suivants (le cas échéant) :

- a) La nature et la durée de la relation entre l'intimé(e) et la partie plaignante, y compris l'existence d'un déséquilibre de pouvoir ;
- b) les antécédents de l'intimé(e) et toute tendance à l'inconduite, à un comportement interdit ou à de mauvais traitements ;

- c) L'âge respectif des personnes concernées ;
- d) Si l'intimé(e) représente une menace continue et/ou potentielle pour la sécurité d'autrui ;
- e) L'aveu volontaire de l'infraction ou des infractions par l'intimé(e), l'acceptation de la responsabilité de l'inconduite, du comportement interdit ou de la maltraitance et/ou la coopération dans le processus d'enquête et/ou disciplinaire de Tennis Canada ;
- f) L'impact réel ou perçu de l'incident sur le ou la plaignant(e), l'organisation sportive ou la collectivité sportive ;
- g) Les circonstances propres à la sanction de l'intimé(e) (p. ex., manque de connaissances ou de formation appropriées concernant les exigences du Code, toxicomanie, handicap, maladie) ;
- h) Compte tenu des faits et des circonstances qui ont été établis, la question de savoir s'il est approprié de continuer à participer à la collectivité sportive ;
- i) Un(e) intimé(e) qui est en position de confiance, de contact intime ou de prise de décision à fort impact peut faire face à des sanctions plus sévères ; et/ou
- j) D'autres circonstances atténuantes ou aggravantes.

Toute sanction imposée doit être proportionnée et raisonnable. Cependant, des mesures disciplinaires progressives ne sont pas requises, et un seul incident de comportement interdit, de maltraitance ou d'autre inconduite peut justifier des sanctions seules ou combinées.

Le comité de discipline peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, seules ou combinées :

- a) **Avertissement verbal ou écrit** — Une réprimande verbale ou un avis écrit officiel indiquant qu'une personne a enfreint le Code et que des sanctions plus sévères s'ensuivront si la personne commet ou a commis d'autres infractions.
- b) **Formation** — L'obligation pour une personne de prendre des mesures éducatives ou des mesures correctives similaires précisées pour remédier à la ou aux infractions au Code ou au CCUMS
- c) **Probation** — Si d'autres infractions au Code ou au CCUMS se produisent pendant la période probatoire, cela peut entraîner des mesures disciplinaires supplémentaires, y compris, sans s'y limiter, une période de suspension ou d'inadmissibilité permanente. Cette sanction peut également inclure la perte de privilèges ou d'autres conditions, restrictions ou exigences pour une période déterminée
- d) **Suspension** — Suspension, pour une période déterminée ou jusqu'à nouvel ordre, de la participation, à quelque titre que ce soit, à tout programme, activité ou compétition commandité par, organisé par ou

sous les auspices de Tennis Canada. Une personne suspendue peut être admissible à reprendre la participation, mais la réintégration peut être soumise à certaines restrictions ou subordonnée au respect des conditions spécifiques indiquées au moment de la suspension

- e) **Restrictions d'admissibilité** — Restrictions ou interdictions de certains types de participation, mais permettant la participation à d'autres types sous des conditions strictes
- f) **Inadmissibilité permanente** — Inadmissibilité à participer de quelque façon que ce soit à un programme, une activité, un tournoi ou une compétition commandité, organisé par ou sous les auspices de Tennis Canada et de ses membres
- g) **Autres sanctions discrétionnaires** — D'autres sanctions peuvent être imposées, y compris, mais sans s'y limiter, d'autres pertes de privilèges, des directives de non-communication, une amende ou un paiement en argent pour compenser les pertes directes, ou d'autres restrictions ou conditions jugées nécessaires ou appropriées

Sanctions provisoires

Le sous-comité de discipline peut appliquer les sanctions provisoires suivantes, qui sont estimées justes et appropriées pour les sévices énumérés :

- a) Les sévices sexuels infligés à un(e) mineur(e) ou à une personne qui était mineure au moment des incidents faisant l'objet de la plainte sont passibles d'une sanction provisoire d'inadmissibilité permanente
- b) Les sévices sexuels, les sévices physiques avec contact et les sévices liés à l'interférence ou à la manipulation du processus sont passibles d'une sanction provisoire d'une période de suspension ou de restrictions d'admissibilité
- c) Lorsqu'un(e) intimé(e) fait face à des allégations de crime contre une personne, si la gravité de l'infraction le justifie, la sanction provisoire est une période de suspension jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise dans le processus applicable.

La condamnation d'un(e) participant(e) de l'organisation pour une infraction de conduite avec facultés affaiblies est passible d'une sanction provisoire d'inéligibilité permanente pour le transport ou la conduite de mineur(e)s.

Infractions criminelles

La condamnation non réhabilitée d'un(e) participant(e) de l'organisation pour une *infraction au Code criminel* est passible d'une sanction provisoire d'inadmissibilité permanente à la participation à l'ONS. Les infractions au *Code criminel* peuvent comprendre, sans s'y limiter :

- a) Toute infraction de pornographie juvénile
- b) Toute infraction sexuelle

- c) Toute infraction de violence physique
- d) Toute infraction de voies de fait
- e) Toute infraction reliée au trafic de drogues illicites
- f) Toute infraction liée au trafic de substances interdites ou de méthodes interdites figurant sur la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage

Aux fins du présent article, le terme « Code criminel » comprend le *Code criminel* du Canada (L.R.C. (1985), ch. C-46), mais aussi les lois équivalentes d'autres juridictions (c.-à-d. le U.S. Code : Title 18, etc.).

Autres sanctions

En plus des sanctions potentielles ci-dessus, le comité disciplinaire/TI peut appliquer les sanctions suivantes aux participant(e)s de l'organisation :

- a) L'imposition de conditions à la certification (c'est-à-dire la certification d'un entraîneur ou celle d'un officiel) et/ou l'adhésion, avec ou sans la disposition selon laquelle une autre sanction sera imposée si les conditions ne sont pas respectées ;
- b) Suspension ou révocation de la certification (c'est-à-dire une certification d'entraîneur ou d'officiel) et/ou de l'adhésion ;
- c) Suspension ou résiliation temporaire du financement de Tennis Canada à l'organisation participante et/ou à son club ; et
- d) Bannissement, de quelque manière que ce soit, des activités, des entraînements et/ou des installations de Tennis Canada.

Sanctions du CCES

En tant que Tennis Canada a adopté le PCSS, Tennis Canada s'assure que toutes les sanctions ou mesures imposées par CCES seront mises en œuvre et respectées dans le cadre de la compétence de Tennis Canada (y compris au niveau provincial, territorial et des clubs), une fois que Tennis Canada aura reçu un avis approprié de toute sanction ou mesure du CCES.

Une fois que le processus disciplinaire est terminé et que des sanctions, le cas échéant, sont imposées, le plaignant et le défendeur sont avisés des constatations et des conclusions.

S'il y a lieu, Tennis Canada peut, à sa discrétion, donner un avis d'infraction au Code à des tiers concernés, tels que l'employeur d'un entraîneur, les associations provinciales de tennis ou d'autres personnes.

Défaut de se conformer

Le non-respect d'une sanction ou le défaut de coopérer avec le processus d'enquête de l'ONS peut entraîner la mise en œuvre de sanctions et/ou de restrictions à la capacité de participer à un sport,

ainsi que la publication conformément à la section D5 de la présente politique.

D5. REGISTRE PUBLIC DES SANCTIONS

L'ONS s'engage à favoriser un environnement sportif exempt d'abus qui est sécuritaire pour tou(te)s les participant(e)s, et il tient à jour un registre public des sanctions (le « **registre** ») à ces fins. Le registre appuie les objectifs du Code, de la politique, du CCUMS et de CCES, y compris la promotion d'une culture sportive respectueuse qui offre des expériences sportives de qualité, inclusives, accessibles, accueillantes et sécuritaires.

Le registre n'est pas un historique des ancien(ne)s membres qui ont été suspendu(e)s. Pour les mineur(e)s ou autres personnes vulnérables qui peuvent faire l'objet de mesures provisoires et/ou d'une sanction, la divulgation de leurs renseignements sur le registre sera examinée au cas par cas par l'ONS, en tenant compte de la sensibilité des informations personnelles et de la nécessité d'atteindre l'objectif du Code et de la politique, conformément à la loi applicable.

Les renseignements restent accessibles aussi longtemps que la sanction ou la mesure provisoire est en vigueur.

Collecte, utilisation et divulgation des renseignements personnels

Tennis Canada peut recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels dans le dessein d'enquêter sur des plaintes, d'administrer ou d'appliquer des sanctions ou des pénalités, d'assurer la sécurité des joueur(-euse)s, et les afficher sur son site Web ou comme l'exige la loi.

La collecte comprend toute information pertinente aux fins ci-dessus.

Les renseignements suivants sur les intimé(e)s qui ont été sanctionné(e)s ou dont l'admissibilité à participer à un sport a été restreinte d'une manière ou d'une autre (par Tennis Canada, les membres ou le CCES) peuvent être divulgués sur le site Web de Tennis Canada : (i) le prénom et le nom de famille ; (ii) la catégorie d'adhésion ; (iii) la juridiction ; (iv) les sanctions ou mesures provisoires imposées ; (v) la durée de la sanction ou des mesures provisoires.

Ces renseignements peuvent être modifiés de temps à autre, et Tennis Canada peut recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels sans préavis lorsque la loi le permet ou l'exige.

Tennis Canada vous informera de tout changement lorsqu'un autre consentement sera requis.

Les questions concernant la collecte doivent être acheminées à sportsafety@tenniscanada.com.

D6. APPEL DE LA DÉCISION

1. Appels des sanctions provisoires

Toute sanction provisoire imposée (voir la section D3 de la présente politique) peut faire l'objet d'un appel par l'intimé(e) auprès du TI ou du comité (si un comité a été nommé pour l'enquête sur la plainte).

Pour interjeter appel d'une sanction provisoire, l'intimé(e) doit :

- a. fournir une déclaration écrite expliquant pourquoi il est manifestement injuste que la sanction provisoire soit imposée ou maintenue, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'intimé(e) a été informé(e) de l'imposition de la sanction provisoire ;
- b. payer des frais administratifs de cinq cents dollars (500,00 \$ CA), qui seront remboursés si l'appel est accueilli. Les frais administratifs sont payés directement à sportsafety@tenniscanada.com

L'intimé(e) peut demander à présenter des observations orales au lieu d'une déclaration écrite.

Le TI/comité peut demander des observations à toute personne qu'il juge appropriée dans les circonstances, à sa seule discrétion.

Le TI/comité rend une décision écrite motivée dans les trente (30) jours suivant la réception des observations de l'intimé(e) (écrites ou orales). Le TI/comité rejette l'appel de la sanction provisoire s'il ne peut être établi qu'il serait manifestement injuste de maintenir/imposer la sanction provisoire, ou lève la sanction imposée. Une copie de la décision est fournie à toutes les parties, à la directrice principale de la sécurité, de l'intégrité et de l'inclusion sportive et à l'ONS.

Toute décision ne peut faire l'objet d'un recours.

2. Appels procéduraux

Un appel procédural peut être interjeté si le TI de Tennis Canada refuse l'admissibilité d'une plainte pour l'une des raisons mentionnées dans la section Étapes préliminaires ci-dessus.

Pour tenter un recours procédural, la partie plaignante doit :

- a. fournir une déclaration écrite exposant les motifs d'appel à la directrice principale de la sécurité, de l'intégrité et de l'inclusion sportive dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la décision ;
- b. payer des frais administratifs de cinq cents dollars (500,00 \$ CA), qui seront remboursés si l'appel est accueilli. Les frais administratifs sont payés directement à sportsafety@tenniscanada.com

La directrice principale de la sécurité, de l'intégrité et de l'inclusion sportive, par écrit, rejette alors l'appel procédural ou accueille l'appel procédural et renvoie la plainte au TI pour enquête.

3. Appels fondés sur le mérite

Les parties ont le droit de contester les conclusions du TI/comité et l'imposition de toute sanction disciplinaire, si la décision elle-même est déraisonnable, comme suit :

Recours interne

Les parties ont le droit de contester les conclusions du TI/comité et l'imposition de toute sanction disciplinaire devant un panel disciplinaire nommé par le TI et composé d'un(e) seul(e) membre

indépendant(e) (ce qui ne comprend pas le comité qui a rendu la conclusion initiale et imposé la sanction disciplinaire contestée).

Le panel disciplinaire nommé décide de la forme selon laquelle l'appel sera entendu. Cette décision est à la seule discrétion du panel et ne peut faire l'objet d'un appel. Il peut s'agir, sans s'y limiter, d'une audience orale en personne ou virtuelle, d'une audience orale par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, d'une audience fondée sur un examen de la preuve documentaire, des observations documentaires ou une combinaison de ces méthodes.

Pour interjeter appel interne fondé sur le mérite, la partie plaignante doit :

- a. fournir une déclaration écrite exposant les motifs d'appel à la directrice principale de la sécurité, de l'intégrité et de l'inclusion sportive dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la décision ;
- b. payer des frais administratifs de cinq cents dollars (500,00 \$ CA), qui seront remboursés si l'appel est accueilli. Les frais administratifs sont payés directement à sportsafety@tenniscanada.com

Le panel disciplinaire nommé rend sa décision, par écrit et avec motifs, dans les trente (30) jours suivant la fin de l'audience. Cette décision doit être communiquée à toutes les parties, au à la directrice principale de la sécurité, de l'intégrité et de l'inclusion sportive et à l'ONS.

La décision du panel peut faire l'objet d'un appel devant le CRDSC conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs.

Appel du CRDSC

Tout appel interjeté devant le CRDSC est assujéti aux procédures d'appel et aux mécanismes de règlement des différends prévus au Code canadien de règlement des différends sportifs.

D7. AUTRES CONSIDÉRATIONS

Confidentialité

Les participant(e)s de l'organisation peuvent être assuré(e)s que Tennis Canada prend toutes les mesures possibles pour préserver la confidentialité dans la mesure du possible et conformément aux lois applicables en matière de protection de la vie privée et aux autres exigences légales. Malgré les garanties de confidentialité et de protection de la vie privée, Tennis Canada doit signaler les incidents susceptibles de donner lieu à une réclamation à son fournisseur d'assurances au moment où Tennis Canada est informé de l'incident. De plus, Tennis Canada pourrait être tenu de communiquer des renseignements pertinents aux autorités de protection de l'enfance et la police. Tennis Canada peut également être tenu de fournir suffisamment de renseignements sur les allégations à l'intimé(e) pour lui permettre de fournir une défense appropriée. Dans de nombreux cas, cela signifie que l'anonymat n'est ni réalisable ni équitable.

En même temps, tous les participant(e)s au règlement à l'amiable, à une enquête ou au processus disciplinaire doivent garder confidentielles toutes les discussions et interactions avec le médiateur, l'enquêteur et/ou le comité de discipline, ainsi que les renseignements et les dossiers liés à la plainte. Le non-respect de la confidentialité peut entraîner des sanctions

disciplinaires.

Les ressources humaines (talents et culture) tiennent et conservent les dossiers d'enquête et les dossiers disciplinaires conformément à la législation applicable. Les dossiers sont conservés aussi longtemps que la personne est employée ou contractuelle et aussi longtemps que possible, à moins que la loi n'exige leur destruction. Ces dossiers sont conservés dans un fichier confidentiel tenu et consulté uniquement par le gestionnaire des ressources humaines (talents et culture) ou son délégué. Si une plainte n'est pas fondée, aucun document sur la plainte n'est versé au dossier personnel de l'intimé(e), mais des dossiers sont conservés pour que les tendances répétitives puissent être mises en évidence.

Juridiction

Toute infraction présumée au Code ou plainte survenant au sein d'un tournoi est traitée selon les procédures spécifiques au tournoi, le cas échéant. Dans de telles situations, les sanctions disciplinaires ne sont prévues que pour la durée de la compétition, de l'entraînement, de l'activité ou de l'activité sociale. D'autres sanctions peuvent être appliquées, mais seulement après examen de la question conformément aux procédures énoncées dans le présent Code.

Plaintes fabriquées, malveillantes, frivoles ou vexatoires

S'il est déterminé qu'une partie plaignante a déposé une plainte ou a influencé d'autres personnes à déposer une plainte fabriquée, malveillante, frivole ou vexatoire, il doit faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement pour motif valable, la résiliation ou l'annulation du contrat, le retrait de son poste, l'inadmissibilité permanente ou toute autre sanction appropriée dans les circonstances. Dans des circonstances appropriées, les plaintes répétées non fondées peuvent être considérées comme fabriquées, malveillantes, frivoles ou vexatoires et entraîner des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement pour motif valable, à la résiliation ou à l'annulation du contrat, à la destitution de son poste, à l'inadmissibilité permanente ou à toute autre sanction appropriée dans les circonstances.

E. ACCEPTATION DE LA CONFORMITÉ

Ce qui précède constitue le *Code de conduite en matière de sécurité dans le sport et la Politique en matière de discipline et de plaintes de Tennis Canada*. Toute personne visée par le Code et la politique devra confirmer ci-dessous sa compréhension et son acceptation.

RECONNAISSANCE

Je reconnais par la présente avoir reçu et lu une copie du *Code de conduite en matière de sécurité dans le sport de Tennis Canada et de la Politique en matière de discipline et de plaintes*, et j'accepte son contenu. Je comprends que je dois me conformer au *Code de conduite en matière de sécurité dans le sport* de Tennis Canada et que le non-respect de cette obligation peut entraîner des sanctions en vertu de la *Politique en matière de discipline et de plaintes* de Tennis Canada et/ou du CCUMS (le cas échéant), ainsi que la publication dans le Registre public des sanctions de Tennis Canada.

Je comprends que le *Code de conduite et la Politique* sont les politiques de Tennis Canada à l'égard des sujets couverts en vigueur à la date de publication et qu'elles remplacent toutes les autres versions des politiques. Les règles, politiques ou avantages décrits dans le présent document peuvent être modifiés ou changés par Tennis Canada en tout temps.

Nom : _____

Signature : _____

Date : _____

Cas où le(la) participant(e) est mineur(e)

Je, _____ (nom du parent/tuteur), parent/tuteur de _____ (nom du participant), déclare avoir lu et compris le *Code de conduite* et la *Politique de discipline* de Tennis Canada et avoir discuté du *Code de conduite et de la Politique de discipline de Tennis Canada* avec le participant dont j'ai la garde. Je suis convaincu(e) que le(la) participant(e) dont je m'occupe comprend le *Code de conduite en matière de sécurité dans le sport et la Politique de discipline et de plaintes* et qu'il ou elle accepte de se conformer aux conditions qu'ils contiennent.

Le(la) participant(e) comprend qu'il(elle) doit se conformer au *Code de conduite en matière de sécurité dans le sport* de Tennis Canada, et que le non-respect de cette obligation peut entraîner des sanctions en vertu de la *Politique en matière de discipline et de plaintes* de Tennis Canada et/ou du CCUMS (le cas échéant), ainsi que la publication dans le Registre public des sanctions de Tennis Canada.

Je comprends que le *Code de conduite et la Politique de discipline* sont les politiques officielles de Tennis Canada à l'égard des sujets couverts en vigueur à la date de publication et qu'elles remplacent toutes les autres versions des politiques. Les règles, politiques ou avantages décrits dans le présent document peuvent être modifiés ou changés par Tennis Canada en tout temps.

Nom : _____

Signature : _____

Date : _____